



PLAN ÉDUCATIF LOCAL

CONVENTION

Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire ou son représentant habilité

et désignée ci-après "la ville", d'une part

Et :

L'association Centre Social Albert Schweitzer, soumise au régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à 17 rue Eugène Pelletan 13 140 Miramas, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-Préfecture le 10 mars 1979 a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel, représentée par son Président,

et désigné ci-après " l'opérateur ", d' autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contenu de la mission

Dans le cadre des actions liées au Plan Éducatif Local en faveur des enfants et des adolescents de 0 à 17 ans, la ville apporte son soutien à l'association Centre Social Albert Schweitzer, qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions le projet « Ludothèque »

A noter que l'action « Ludothèque » est également soutenue financièrement par la caisse d'allocations familiales à travers le « Bonus Territoire », dispositif supplantant le CEJ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Objectifs de la mission

- Pérenniser le prêt de jeux et le fonctionnement de la ludothèque
- Accompagner les parents dans l'éducation des enfants
- Transmettre le jeu et ses valeurs ainsi que sa fonction éducative auprès de tous les publics
- Permettre l'échange entre les différentes structures par la pratique des jeux (fête du jeu...)

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-177_2023-DE



Article 3 : Conditions d'exécution

L'opérateur s'engage, avec la participation financière de la ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de suivi associant les financeurs (CAF, Commune) et le coordonnateur du Plan Éducatif Local.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action pendant cette période.

Article 5 : Coût de la mission et mode de versement

La participation communale à la rémunération de l'opérateur pour la réalisation de cette action est fixée suite à la déduction des « Bonus Territoire » perçus pour l'année précédente. La somme de 3 461,58 € est révisable chaque année et payable en une fois par la ville.

L'opérateur devra fournir un compte-rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

Article 6 : Modalités de paiement

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

**Pour l'association
Le Président,**

**Pour la ville de Miramas
Le Maire,**

Frédéric VIGOUROUX